

DEPARTEMENT

SAVOIE

ARRONDISSEMENT

CHAMBERY

Objet : Déchets - Reprise des déchets d'équipements électriques et électroniques et des lampes usagées – Contrat avec l'éco-organisme ECO SYSTEM

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration
de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE

Séance du 23 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois novembre à 18h00

Le conseil d'Administration de la Communauté de communes, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à NANCES, sous la présidence de M. André BOIS.

Présents : MMES MRS. ALLARD. BOIS. COUTAZ. DUPERCHY. FAUGE. FRANCONY. GARCIA. GENTIL. GROLLIER. GROS. LALLEMENT. MALLEIN. MARCHAIS. PERRIAT. RUBIER. TAIN. TOUIHRAT. VEUILLET. WADOWIAK.

Absents excusés : MMES MRS. CUCCURU. (Pouvoir D. TAIN). ILBERT (Pouvoir E. RUBIER). MANSOZ. MANTEL (Pouvoir ML. MARCHAIS). ROSSI (Pouvoir C. VEUILLET). TAVEL. (Pouvoir M. WADOWIAK). VOISIN. WROBEL (Pouvoir P. GENTIL). ZUCCHERO.

Le Président

Rappelle à l'assemblée la collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) mise en place en 2007 suite à la signature d'une convention avec l'organisme coordonnateur OCAD3E, renouvelé dans sa mission pour 1 année en 2022 ;

Explique que l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques modifie, à compter du 1er juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales et les éco-organismes : désormais, ce n'est plus l'organisme coordonnateur (OCAD3E) qui contracte avec la collectivité le ou les contrats relatifs à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers, mais l'éco-organisme agréé dans la filière, soit ECO SYSTEM ;

Précise que l'actuel contrat conclue entre la CCLA et OCD3E a donc cessé à compter du 30 juin 2022 et qu'il conviendra comme le demande la réglementation, de signer l'acte constatant la cessation du contrat de collecte séparée des DEEE ;

Explique que, dans ce cadre, la CCLA souhaite conclure un nouveau contrat avec ECO SYSTEM relatif à la prise en charge des déchets issus des lampes collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets qui prend effet à compter du 1er juillet 2022 ;

Invite le conseil communautaire à délibérer pour :

- Constater la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention anciennement conclue entre OCAD3E et la CCLA pour les déchets issus des lampes,
- Autoriser le Président à signer avec OCAD3E l'acte constatant la cessation de cette convention,
- Approuver le « Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets »,
- Autoriser le Président à signer le contrat avec ECOSYSTEM.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

CONSTATE la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention anciennement conclue entre OCAD3E et la CCLA pour les déchets issus des lampes,

AUTORISE le Président à signer avec OCAD3E l'acte constatant la cessation de cette convention,

APPROUVE le « Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets »,

AUTORISE le Président à signer le contrat avec ECOSYSTEM et toutes pièces s'y rapportant ;

CHARGE le Président d'entreprendre toutes démarches relatives à ce sujet ;

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président

